

8791

# République Française

Direction de la Réglementation  
et des Affaires Générales

4ème BUREAU  
AMF/MV  
N° 109/79

## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement.  
Installation d'un établissement d'apprêtage de peaux à  
SAINTE-ANNE au lieu-dit "La Guinetière" par Mme Francine QUILL

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son titre II,

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

Vu la demande présentée le 7 Février 1979 par Mme Francine QUILLERET à l'effet d'être autorisée à installer à SAINTE ANNE au lieu-dit "La Guinetière" un établissement d'apprêtage de peaux, installation rangée sous le n° 334 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite demande

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de SAINTE ANNE pendant 30 jours consécutifs, du 2 au 31 Mai 1979,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Juin 1979,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 Mai 1979,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 15 Mai 1979,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Avril 1979,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 Mai 1979,

ORLÉANS

Reg. SC N° 8.29.41

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, transmis le 22 Octobre 1979 par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 Octobre 1979,

Vu le mémoire en réponse en date du 22 Juin 1979 de Mme QUILLERET aux observations présentées lors de l'enquête,

Vu l'avis émis par les Conseils Municipaux de SAINTE ANNE en date du 9 Juin 1979 et d'AREINES en date du 21 Mai 1979,

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'établissement a été notifié à Mme Francine QUILLERET le 8 Novembre 1979 et que celle-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation de l'installation indiquée ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour Mme Francine QUILLERET de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

#### Apprêtage des peaux

1°) Les coudreuses contenant des acides, des bases en solution dans l'eau seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention où seront disposées les coudreuses sera au moins égal à 1.000 litres (capacité d'une coudreuse).

2°) Le bon état des cuves de traitement, des stockages de solutions concentré sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au 1° est vide.

3°) L'exploitant de l'atelier fournira à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

4°) Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

5°) Les extensions notables ainsi que les transformations notables de l'atelier seront assujetties aux dispositions des articles précédents.

Seront en particulier considérés comme des extensions ou des transformations notables, les changements de gamme ou de procédé qui auront nécessité l'installation de nouvelles cuves de traitement ou le remplacement de cuve de traitement existantes, lorsque le volume des cuves nouvelles atteint 25 P. 100 du volume des cuves existantes.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

##### A - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

1°) En partie haute des locaux, plusieurs ouvertures judicieusement réparties d'une surface totale égale au 1/100ème de la superficie au sol et manoeuvrables facilement depuis le plancher bas seront aménagées.

2°) L'ensemble des installations électriques sera réalisé conformément aux normes C 15.100.

3°) Des extincteurs portatifs en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre seront disposés en des endroits visibles et accessibles en toute circonstance.

##### B - Prescriptions relatives à l'évacuation des poussières

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

## C - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu à l'extérieur des locaux habités (ou occupés) par des tiers est fixé comme suit :

45 dB (A) de jour,  
40 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,  
35 dB (A) de nuit.

## D - Prescription relative au stockage et à l'évacuation des déchets

Les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

## E - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier d'apprêtage de peaux devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents industriels :

1°) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5.5. et 8.5,

2°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C.

3°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

4°) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de colorations anormales.

5°) L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature.

6°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre.

7°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

8°) L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront à l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) au Sous-Préfet de VENDOME,
- 3°) à M. le Maire de SAINTE ANNE,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 5°) à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 6°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 7°) Au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers :

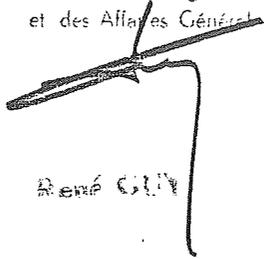
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINTE ANNE,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

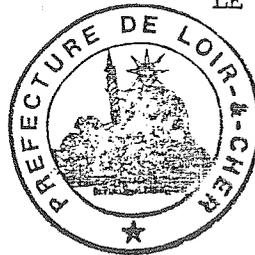
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SAINTE ANNE le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales

  
René GUIV

BLOIS, le - 6 DEC. 1975  
LE PREFET,



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel CONSTANTIN